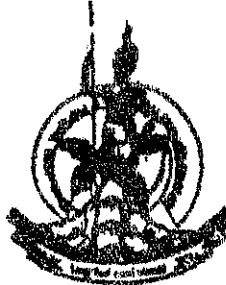


REPUBLIC
DE
VANUATU



JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIC
OF
VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

19 DECEMBRE 1988

NO. 33

19 DECEMBER, 1988

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT MARITIME NO. 33 DE 1988
(PROTECTION DES MAMMIFERES).

ARRETE NO. 37 DE 1988 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

ARRETE NO. 38 DE 1988 RELATIF A
L'INTERDICTION DE LA VENTE DE
BOISSONS ALCOOLISEES (MODIFICATION).

ARRETE NO. 39 DE 1988 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

REGLE DU PERSONNEL DU SERVICE DE
L'ENSEIGNEMENT (MODIFICATION NO. 2).

COUR SUPREME DE VANUATU - ARRETE.

RESULTATS DES ELECTIONS PARTIELLES
DU 12 DECEMBRE 1988.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-
LIQUOR LICENSING (PROHIBITION)
ORDER NO. 37 OF 1988.

LIQUOR LICENSING (PROHIBITION)
(AMENDMENT) ORDER NO. 38 OF 1988.

LIQUOR LICENSING (PROHIBITION)
ORDER NO. 39 OF 1988.

-
SUPREME COURT OF VANUATU - ORDER

RESULTS OF THE BY-ELECTIONS HELD
ON 12TH DECEMBER, 1988.

SOMMAIRES

PAGE

AVIS

1-2

AVIS AU PUBLIC

5

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE

3

PRESIDENTIAL ORDER

4

LEGAL NOTICE

6

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENT MARITIME NO.33 DE 1988 (PROTECTION DES MAMMIFERES)

viseant à prendre des dispositions en vue de prévenir ou réduire au minimum les captures accidentelles de mammifères marins au cours des activités de pêche dans l'Océan Pacifique-Est.

ATTENDU QUE :

- A. Le Gouvernement de Vanuatu reconnaît que les mammifères marins sont une ressource d'une importance internationale et qu'ils doivent être protégés dans la mesure du possible par un ensemble de mesures fiables quant à l'exploitation des ressources ;
- B. Le premier objectif de ces mesures est de maintenir la santé et l'équilibre des mammifères marins dans l'écosystème marin ;
- C. Il est nécessaire de réglementer la pêche du thon au filet coulissant, d'une part pour que les mammifères marins pris accidentellement dans ces filets durant les activités de pêche puissent se libérer, et d'autre part pour réduire la mortalité qui en résulte ;
- D. Il est nécessaire de participer à un programme international d'observation afin de contrôler l'efficacité du matériel et des techniques de sauvetage des mammifères marins, ainsi que d'enregistrer leur taux de mortalité liée à la pêche,

EN FOI DE QUOI, le ministre des Finances et du Logement,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 46 de la loi No. 8 de 1981 instituant le code maritime, prescrit les Règlements suivants :

DEFINITION

1. (1) Dans le présent Règlement, sous réserve du contexte,
"Loi" désigne la loi No. 8 de 1981 instituant le code maritime ;
"Manœuvre arrière" désigne le mouvement d'un navire en arrière formant ainsi un canal avec le filet, noyant la ligne des flotteurs au bout du canal, ce qui permet la libération des mammifères marins pris dans les filets ;

"Océan Pacifique-Est" désigne la région tropicale de l'Océan Pacifique-Est qui inclut la région de l'Océan Pacifique limitée par 40° de latitude Nord, 40° Sud et 180° de longitude Ouest ;

"Organisation régionale compétente" désigne la Commission interaméricaine du thon en zone tropicale établie en 1950 par un traité entre les Etats-Unis et la République de Costa-Rica, ayant pour but la recherche et la conservation des ressources en thon de l'Océan Pacifique-Est.

(2) Aux fins d'application du présent Règlement :

"mammifères marins" désigne le dauphin tacheté de haute mer, le dauphin tacheté côtier, le dauphin souffleur, le dauphin souffleur à flancs blancs, le dauphin souffleur de Costa-Rica, le dauphin ordinaire, le dauphin rayé et toutes autres espèces de cétacés à petites dents ;

"observateur" désigne un observateur nommé conformément à l'article 4 par l'organisation régionale compétente ;

"pêche" désigne pêcher dans le but d'attraper ou de prendre des poissons à l'aide de filets coulissants.

DOMAINE D'APPLICATION

2. Les dispositions des présents Règlements s'appliqueront uniquement aux navires battant pavillon vanuatuau, enregistrés conformément à la Loi utilisée ou destinée à être utilisée pour la pêche commerciale de thon dans l'Océan Pacifique-Est.

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, AGENT AUTORISÉ OU AFFRETEUR DE BATEAU

3. (1) Le propriétaire, l'agent autorisé ou l'affréteur de tout navire battant pavillon vanuatuau, navires enregistrés ou navire ré-enregistrés en vertu de la Loi, utilisée ou destinée à être utilisée pour la pêche commerciale du thon dans l'Océan Pacifique-Est doit :

- (a) informer le Ministre de la date de toute pêche au thon associée aux mammifères marins ;
- (b) participer à tout programme international géré par l'organisation internationale compétente ayant pour but la protection des mammifères marins dans cette partie de l'Océan ;

- (c) accueillir les observateurs qui peuvent être rendus disponibles de temps à autre par l'organisation internationale ou régionale compétente telles que le Ministre peut spécifier par écrit, et permettre à ces observateurs de s'acquitter de leur devoir de contrôle et de recherche à bord des bateaux de pêche de thon ;
- (d) mettre en place et conserver dans leurs filets coulissants un panneau de sécurité destiné aux dauphins. Ce panneau doit être conçu de manière à éviter que des mammifères marins capturés durant les activités de pêche au thon se trouvent pris dans le filet. Le panneau de sécurité sera :
- (i) fait de mailles élastiques de un-et-un quart de pouce (3,2 cm) ;
 - (ii) avoir une longueur minimum de 329 mètres (100 brasses) ;
 - (iii) avoir au moins 12 brasses (2 bandes) de profondeur sur toute sa longueur ;
 - (iv) être installé de manière à recouvrir le périmètre de la zone de recul et être signalé de manière distincte afin d'être visible durant les opérations de pêche ;
- (e) effectuer une manœuvre arrière toutes les fois qu'un mammifère marin est capturé parmi un groupe de thon ;
- (f) emporter au moins deux vedettes équipées de bridies de chalutage qui seront utilisées en cas de besoin pour tenir le filet ouvert et l'empêcher de se refermer ;
- (g) effectuer des mesures complémentaires de sauvetage pour libérer les mammifères marins laissés dans le filet après la manœuvre arrière, laquelle peut nécessiter l'utilisation des vedettes et des radeaux pneumatiques ;
- (h) retirer tous les mammifères marins vivants du filet avant les opérations de mise en sac et chalutage de thon ;
- (i) éclairer le canal arrière durant les manœuvres avec un système d'éclairage d'une capacité lumineuse d'au moins 140.000 lumen, pour faciliter l'enlèvement des mammifères marins du filet ;

- (3) dès réception de la convocation signée par le Ministre, participer à ou se présenter devant un comité de capitaines qualifiés, réuni par l'organisation régionale compétente pour faire le point sur le comportement des navires lors de la libération et du sauvetage des mammifères marins durant les opérations de pêche au thon, et recommander des changements si cela est jugé nécessaire.
- (2) Lorsque le filet coulissant a plus de 10 bandes, le panneau de sécurité doit avoir une longueur supplémentaire d'au moins 10 brasses pour chaque bande.
- (3) Il y aura trois points de chalutage installés autour du périmètre d'un filet, à un-quart ($1/4$), un-demi ($1/2$) et trois quarts ($3/4$) du périmètre.

ORGANISATION REGIONALE COMPETENTE

4. (1) La Commission interaméricaine du thon en zone tropicale est, par les présentes, désignée comme l'organisation régionale compétente aux fins d'application du présent Règlement.
- (2) L'organisation régionale compétente peut poster de temps à autre sur chaque navire battant pavillon vanuatuau, un ou plusieurs observateurs pour constater les activités de pêche entreprise par de tels navires et impliquant le thon et les mammifères marins.
- (3) L'organisation régionale compétente doit, dans les 21 premières jours de présence d'un ou plusieurs observateurs à bord des navires battant pavillon vanuatuau en pêche dans l'Océan Pacifique-Est, en informer le Ministre.
- (4) Aux fins d'application du présent Règlement, "observateur" implique un chercheur scientifique.

OBSERVATEURS

5. (1) Les navires battant pavillon vanuatuau, pêchant le thon dans l'Océan Pacifique-Est doivent accueillir les observateurs et leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs de contrôle et de recherche à bord de tels navires.
- (2) Conformément au programme international d'observation, un observateur doit tenir les registres de toutes les activités de pêche impliquant le thon et les mammifères marins. Un tel observateur ne doit en aucune manière être empêché d'accomplir ses devoirs.

- (3) Tout observateur doit, pour chaque navire et dans les 21 jours qui suivent la date de sa prochaine entrée dans un port, présenter au Ministre un rapport écrit en anglais sur toutes les activités de pêche impliquant le thon et les mammifères marins concernant ce navire.
- (4) Les registres et informations requis par le programme international d'observation ne peuvent être mis à la disposition dudit programme qu'après approbation écrite du Ministre.

MISE EN SAC ET CHALUTAGE ETC. INTERDITS

6. Aucun navire battant pavillon vanuatuau, pêchant le thon dans l'Océan Pacifique-Est ne peut :

- (a) mettre en sac et pêcher au chalut des mammifères marins vivants ;
- (b) capturer des thons mêlés à des groupes de dauphins souffleurs ou à tout autre groupe sauf les dauphins tachetés de haute mer, les dauphins rayés et les dauphins ordinaires.

PEINES

7. Tout navire de pêche battant pavillon vanuatuau pratiquant la pêche au thon dans l'Océan Pacifique-Est et contrevenant à toute disposition du présent Règlement commet une infraction reconnue passible de peines par ou conformément à la présente loi.

SUSPENSION DE LICENCE

8. (1) Le Commissaire peut, sur avis du Ministre, suspendre ou révoquer la licence de tout navire qui a enfreint toute disposition du présent Règlement conformément à l'article 9 de la présente loi.
- (2) Aux fins d'application du présent Règlement, "Commissaire" désigne le Commissaire des Affaires maritimes nommé en vertu de l'article 2 de la présente Loi.

ENTREE EN VIGUEUR

9. Le présent Règlement entrera en vigueur le 12 octobre 1988.

FAIT A Port-Vila, le 7 octobre 1988.

S. MOLISA

Ministre des Finances et du Logement

REPUBLIC OF VANUATU

**LIQUOR LICENSING (PROHIBITION)
ORDER No. 37 OF 1988**

An order to prohibit the sale and supply of liquor in Vanuatu in the interest of public peace and good order during the By-elections.

IN EXERCISE of the powers conferred by 14A of the Joint Liquor Licensing Regulation No. 18 of 1968, as amended, I hereby make the following Order :-

SALE OF LIQUOR IN VANUATU PROHIBITED

1. Subject to section 2, the sale and supply of alcoholic liquor at licensed premises within the Republic of Vanuatu whether for consumption on or off the premises, is hereby prohibited from 7.30 Am on Thursday 8th day December 1988 until midnight Thursday 15th day of December, 1988.

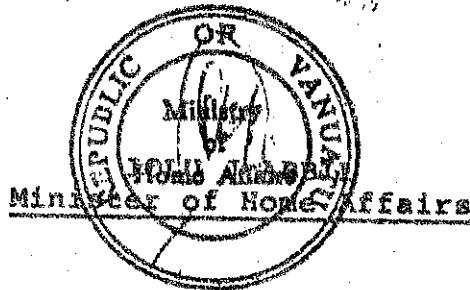
EXCEPTION

2. Notwithstanding the provisions of section, alcoholic liquor may be sold during the said period within the normal hours of opening in restaurants and hotels to bona fide customers for consumption with their meals.

COMMENCEMENT

3. This Order shall come into force on the 8th day of December, 1988.

MADE at Port Vila 5th day of December, 1988.



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 37 DE 1988 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (INTERDICTION)

vitant à interdire la vente et la fourniture de boissons alcoolisées, afin d'assurer l'ordre public pendant les élections partielles,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14A du Règlement Conjoint No. 18 de 1968 relatif à la vente de boissons alcoolisées, tel que modifié,

ARRETE

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A VANUATU

1. Sous réserve de l'article 2, la vente et la fourniture de boissons alcoolisées dans des établissements autorisés de la République de Vanuatu, qu'elles soient destinées à la consommation sur place ou à l'extérieur du lieu de vente, sont par les présentes interdites à compter de 7h30, le matin du jeudi 8 décembre 1988, jusqu'à minuit le jeudi 15 décembre 1988.

EXCEPTION

2. Nonobstant les dispositions de l'article, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans des restaurants et hôtels, pendant les heures normales d'ouverture, à des personnes de bonne foi, pour qu'elles les consomment avec leur repas.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 décembre 1988.

FAIT à Port-Vila, le 5 décembre 1988.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur

REPUBLIC OF VANUATU

THE LIQUOR LICENSING (PROHIBITION) (AMENDMENT)
ORDER No. 38 OF 1988

An Order to amend the Liquor Licensing (Prohibition) Order No. 37 of 1988 to extend the period of prohibition of sale and supply of liquor in Vanuatu.

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 14A of the Joint Liquor Licensing Regulation No. 18 of 1968, as amended, I hereby make the following Order:-

AMENDMENT OF LIQUOR LICENSING (PROHIBITION) ORDER No. 37 OF 1988

1. The Liquor Licensing (Prohibition) Order No. 37 of 1988 is amended in section 1 thereof by deleting "Thursday 15th day of December, 1988" and substituting therefor the date "Sunday the 18th day of December, 1988" immediately after the word "midnight".
2. This Order shall come into force on the 13th day of December, 1988.

MADE at Port Vila the 13 day of December 1988.

IOLU S ABBIL
Minister of Home Affairs



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 38 DE 1988 RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (MODIFICATION)

viseant à modifier l'arrêté No. 37 de 1988 relatif à la vente de boissons alcoolisées (interdiction) en prolongeant la période d'interdiction de la vente et de la fourniture de boissons alcoolisées à Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14A du Règlement Conjoint No. 18 de 1968 relatif à la vente de boissons alcoolisées, tel que modifié :

ARTICLE I : ARRETE

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 37 DE 1988 RELATIF A LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (INTERDICTION)

1. L'arrêté No. 37 de 1988 relatif à la vente de boissons alcoolisées (interdiction) est modifié à l'article 1 en supprimant "le jeudi 15 décembre 1988" et en le remplaçant par "le dimanche 18 décembre 1988" juste après le mot "minuit".
2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 décembre 1988.

FAIT à Port-Vila, le 13 décembre 1988.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur

REPUBLIC OF VANUATU

LIQUOR LICENSING (PROHIBITION) ORDER No. 39 OF 1988

An Order to prohibit the sale and supply of liquor in Vanuatu.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 14A of the Joint Liquor Licensing Regulation No. 18 of 1968 as amended, I hereby make the following Order:-

SALE OF LIQUOR IN VANUATU PROHIBITED

1. Subject to section 2, the sale and supply of alcoholic liquor at licenced premises within the Republic of Vanuatu, whether for consumption on or off the premises, is hereby prohibited from midnight on Monday the 19th day of December, 1988 until midnight on Wednesday the 21st day of December, 1988.

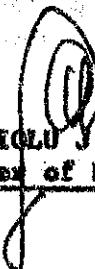
EXCEPTION

2. Notwithstanding the provisions of section 1, alcoholic liquor may be sold during the said period within the normal hours of opening in restaurants and hotels to bona fide customers for consumption with their meals.

COMMENCEMENT

3. This Order shall come into force at midnight on Monday 19th December, 1988.

MADE at Port Vila this 19th day of December, 1988.


IOLU J. ABBEL
Minister of Home Affairs

REPUBLIQUE DE VANUATU

**ARRETE N° 39 DE 1988 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (INTERDICTION)**

vigant à interdire la vente et la fourniture de boissons alcoolisées, à Vanuatu,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14A du Règlement Conjoint N° 18 de 1968 relatif à la vente de boissons alcoolisées, tel que modifié, fait le 19 décembre 1988.

ARRETE

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A VANUATU

1. Sous réserve de l'article 2, la vente et la fourniture de boissons alcoolisées dans des établissements autorisés de la République de Vanuatu, qu'elles soient destinées à la consommation sur place ou à l'extérieur du lieu de vente, sont par les présentes interdites à compter de minuit, le 19 décembre 1988, jusqu'à minuit le mercredi 21 décembre 1988.

EXCEPTION

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans des restaurants et hôtels, pendant les heures normales d'ouverture, à des personnes de bonne foi, pour qu'elles les consomment avec leur repas.

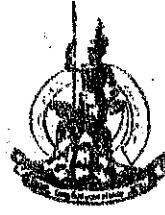
ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 19 décembre 1988 à minuit.

FAIT à Port-Vila, le 19 décembre 1988.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur

CONSEIL DES ELECTIONS



ELECTORAL COMMISSION

P.O. BOX 227
VILA
TELEPHONE 2610

Reference.

Date, 15th December, 1988

REPUBLIC OF VANUATUTHE ELECTORAL COMMISSION

IN EXERCISE of the Power contained in Rule 21(1) of Schedule 5 to Representation of the People Act No 13 of 1982, and following the By-Elections to Parliament of the Republic of Vanuatu held on December 12, 1988, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY ANNOUNCES** the number of votes cast for each candidates in each constituency where By-Elections were conducted:

CONSTITUENCY OF BANKS AND TORRES : 1 VACANT SEAT

VALID VOTES CAST : 1660

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>VOTES</u>
GEORGE BAET	VANUAAKU PATI (VP)	1342
FRANCIS DIN	TAN UNION	318

CONSTITUENCY OF LUGANVILLE : 1 VACANT SEAT

VALID VOTES CAST : 891

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>VOTES</u>
J. KALO NIAL	V.P.	647
NORMAN ROSLYN	INDEPENDENT	43
VATOU LOUIS	TAN UNION	201

CONSTITUENCY OF MALAKULA : 2 VACANT SEATS

VALID VOTES CAST : 3833

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>VOTES</u>
DANIEL NATO	V.P.	2414
TAWI JOHN WESLEY	V.P.	1191
LIATLATMAL IGNACE	TAN UNION	228

CONSTITUENCY OF AMBAE : 1 VACANT SEAT

VALID VOTES CAST : 1596

CANDIDATE	AFFILIATION	VOTES
TARISEVUTI WILSON	V.P.	1368
VIRA JEREMIAH LINGI	TAN UNION	228

CONSTITUENCY OF AMBRYM : 1 VACANT SEAT

VALID VOTES CAST : 1790

CANDIDATE	AFFILIATION	VOTES
ANDREW WELWEL	V.P.	1311
TALSIL OLSEN KAI	TAN UNION	479

CONSTITUENCY OF EPATE : 2 VACANT SEATS

VALID VOTES CAST : 1355

CANDIDATE	AFFILIATION	VOTES
THOMAS DAVID TANARANGO	V.P.	474
TELE TAUN	V.P.	771
ANDES J. CARLOT	INDEPENDENT	110

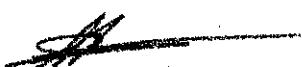
THEREFORE, IN EXERCISE of the power contained in Rule 21 (1) of Schedule 5 to the Representation of the People Act No 13 of 1982, THE ELECTORAL COMMISSION DECLARES the following candidates elected as representatives of their respective constituencies to the Parliament of the Republic of Vanuatu :

CONSTITUENCY	CANDIDATES DECLARED ELECTED
BANKS AND TORRES :	- GEORGE BAET
LUGANVILLE :	- J. KALO NIAL
MALAKULA :	- DANIEL NATO - TAWI JOHN WESLEY
AMBAE :	- TARISEVUTI WILSON
AMBRYM :	- ANDREW WELWEL
EFATE :	- TELE TAUN - THOMAS DAVID TANARANGO

- Pursuant to section 25 (1) and (2) of the Representation of the People Act No 13 of 1982, the following candidates have been declared elected without a poll :

<u>CONSTITUENCY</u>	<u>CANDIDATES DECLARED ELECTED</u>
SANTO/MALO/AORE :	- JAMES VUTI - SARKI ROBERT - KATH DANIEL
PORT-VILA :	- KALKOT MATASKELEKELE - KALANGA SAWIA - JACOBE JOSEPH
TANNA :	- GIDEON KOTA - JACK IAUKO - NOANIHAM JIMMY

MADE at Port-Vila this 15th day of December, 1988.


MARCEL SAM
-Member


MASING RETUR LAURU
- Chairman


JAMES MORRISON
- Member



CONSEIL DES ELECTIONS



ELECTORAL COMMISSION

P.O. BOX 227
VILA
TELEPHONE 2610

Reference.

Date. 15th December, 1988.

REPUBLIQUE DE VANUATULE CONSEIL DES ELECTIONSDECLARATION SELON LA LOI ELECTORALE No 13
DE 1982 - ANNEXE 5 - REGLE 21

Vu le paragraphe 1 de la Règle 21, Annexe 5 de la loi Electorale No 13 de 1982, et suite aux élections législatives partielles tenues le 12 Décembre 1988 en vue de pourvoir les sièges vacants au Parlement,

LE CONSEIL DES ELECTIONS ANNONCE par les présentes le nombre de suffrages recueilli par chacun des candidats dans chaque circonscription où se sont déroulées les élections législatives partielles :

BANKS ET TORRES : UN SIEGE VACANT

BULLETINS VALIDES : 1160

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
GEORGE BAET	VANUAAKU PATI (V.P.)	1342
FRANCIS DIN	TAN UNION	318

LUGANVILLE : UN SIEGE VACANT

BULLETINS VALIDES : 891

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
J. KALO NIAL	V.P.	647
NORMAN ROSLYN	INDEPENDENT	43
VATOU LOUIS	TAN UNION	201

...../2

MALAKULA : DEUX SIEGES VACANTS

BULLETINS VALIDES : 3833

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
DANIEL NATO	V.P.	2414
TAWI JOHN WESLEY	V.P.	1191
LIAFLATMALIGNACE	TAN UNION	228

AMBAE : UN SIEGE VACANT

BULLETINS VALIDES : 1596

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
TARISEVUTI WILSON	V.P.	1368
VIRA JEREMIAH LINGI	TAN UNION	228

AMBRYM : UN SIEGE VACANT

BULLETINS VALIDES : 1790

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
ANDREW WELWEL	V.P.	1311
TALSIL OLSEN KAI	TAN UNION	479

EFATE : DEUX SIEGES VACANTS

BULLETINS VALIDES : 1355

<u>CANDIDAT</u>	<u>AFFILIATION</u>	<u>SUFFRAGES</u>
THOMAS DAVID TANARANGO	V.P.	474
TELE TAUN	V.P.	771
ANDES J. CARLOT	INDEPENDENT	110

- EN VERTU des pouvoirs que lui confère le Règlement 21(2) de l'Annexe 5 de la loi Electorale No 13 de 1982, LE CONSEIL DES ELECTIONS DECLARE élus pour représenter leurs circonscriptions électorales respectives les candidats suivants :

<u>CIRCONSCRIPTION ELECTORALE</u>	<u>CANDIDATS DECLARES ELUS</u>
BANKS ET TORRES :	- GEORGE BAET
LUGANVILLE :	- J. KALO NIAL
MALAKULA :	- DANIEL NATO - TAWI JOHN WESLEY
AMBAE :	- TARISEVUTI WILSON
AMBRYM :	- ANDREW WELWEL
EFATE :	- TELE TAUN - THOMAS DAVID TANARANGO

- Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la loi Electorale No 13 de 1982, les candidats suivants avaient été déclarés élus sans scrutin :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

SANTO/MALO/AORE :

CANDIDATS DECLARÉS ÉLUS

- JAMES VUTI
- SARKI ROBERT
- KATH DANIEL

PORT-VILA :

- KALKOT MATASKELEKELE
- KALANGA SAWIA
- JACOBE JOSEPH

TANNA :

- GIDEON KOTA
- JACK IAUKO
- NOANIKAJ JIMMY

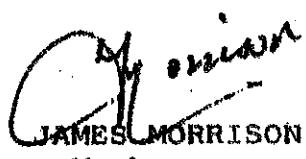
Port-Vila, le 15 Décembre 1988.



MARCEL SAM
- Membre



MASING RETUR LAURU
- Président



JAMES MORRISON
- Membre



REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
(MODIFICATION NO. 2)

viant à modifier les Règles du personnel du Service de l'Enseignement signées le 16 juillet 1985,

LA COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 51(1) de la loi No. 15 de 1983 sur l'Enseignement,

M O D I F I E :

MODIFICATION DE LA REGLE 9.10

1. Les Règles de 1985 du Personnel du Service de l'Enseignement qui ont été signées le 16 juillet 1985 (ci-après appelées "Règles Principales") sont modifiées comme suit :

(a) en supprimant la Règle 9.10 des Règles Principales et en la remplaçant par la nouvelle Règle qui suit :

"CONGE DE MATERNITE

9.10 Les agents féminins ont droit, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date prévue de l'accouchement, à un congé de maternité à plein salaire de six semaines avant et exactement six semaines après la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité est pris en compte pour le calcul du service effectif. Toute prolongation du congé de maternité sera considérée de la même façon qu'un congé de maladie.

ENTREE EN VIGUEUR

2. La présente modification entrera en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 21 septembre 1986.

Malo Nganga

Francis Gilu

Myriam Vurobaravu

Joe Joseph

Marcel Sam

SUPREME COURT OF VANUATU

ORDER

In exercise of the powers conferred by Section 59 and 60 of the Court Rules, I hereby make the following order:

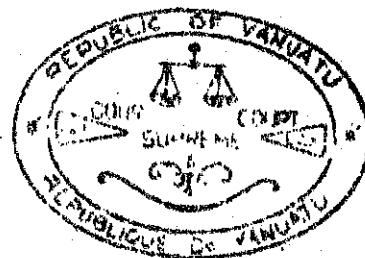
1. The Court vacation shall be from the 16th day of December 1988, to the 31st January 1989.
2. The Registry will remain open between this period during the usual office hours.

Dated at Vila this 13th day of December, 1988.

Frederick G. Cooke

Frederick G. Cooke

CHIEF JUSTICE



COUR SUPREME DE VANUATU

A R R E T E

Le Président de la Cour Suprême :

Vu les articles 59 et 60 du Règlement Intérieur de la Cour Suprême;

A R R E T E

Article 1er : La période des vacances judiciaires de la Cour Suprême est fixée du 16 décembre 1988 au 31 janvier 1989.

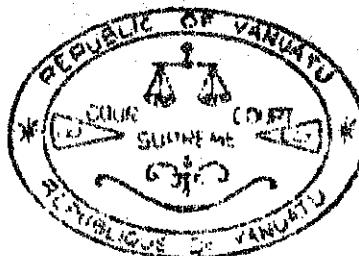
Article 2 : Durant cette période, les bureaux du greffe resteront ouverts pendant les heures réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Président de la Cour Suprême :

Frederick G. Cooke

Frederick G. Cooke



A V I S

Les actionnaires de la Société "IMPORTATION DE PRODUITS TECHNIQUES LIMITED (IPROTEC)" sont avisés que l'Assemblée Finale de la liquidation volontaire par les actionnaires de la société se tiendra à PORT-VILA le 9 Décembre 1988 à 9 heures.

Ladite Assemblée Générale entendra et statuera sur le rapport du liquidateur.

POR-T-VILA, LE 8 NOVEMBRE 1988.



Helmut SOLZER

- LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE
IMPORTATION DE PRODUITS
TECHNIQUES LIMITED. (IPROTEC)

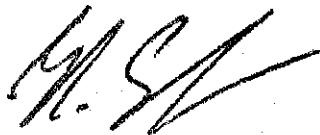
AVIS AU PUBLIC

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à PORT-VILA le 7 Novembre 1988, les actionnaires de la société IMPORTATION DE PRODUITS TECHNIQUES LIMITED (IPROTEC) ont adopté :

1^e Une résolution dite "spéciale" décidant : LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE PAR LES ACTIONNAIRES.

2^e Une résolution nommant Mr. HELMUT SOLZER LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE EN VUE DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE PAR LES ACTIONNAIRES.

PORT-VILA le 8 NOVEMBRE 1988.



Helmut SOLZER

**- LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE
IMPORTATION DE PRODUITS
TECHNIQUES LIMITED. (IPROTEC)**

IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE, that pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986, the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

SOUTH PACIFIC SERVICES LIMITED

OVERSEAS INDUSTRIES LIMITED

CLEARWATER HOLDINGS LIMITED

YDL COMPANY LIMITED

YACHT - TECH LIMITED

T.M.B. LIMITED

Dated at Vila, this twenty-fifth day of November, 1988.

T. Tarip
ACTING REGISTRAR OF COMPANIES

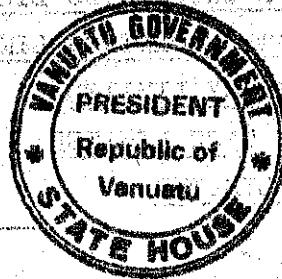
REPUBLIC OF VANUATU

PRESIDENTIAL ORDER

IN EXERCISE of the power conferred by section 2 of the Joint Regulation No. 19 of 1980, as amended, and on the advice of the Prime Minister, I, ATI GEORGE SOKOMANU, President of the Republic of Vanuatu, declare Monday, 12th December 1988 to be a Public Holiday in the Republic.

MADE at the State House, Port Vila, this ~~Seventy~~... day of ~~December~~....., 1988.

.....
ATI GEORGE SOKOMANU
President of the Republic of Vanuatu



REPUBLICIQUE DE VANUATU

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 5(2) de la loi No. 5 de 1980 relative aux Communes, telle que modifiée, le Conseil Municipal de Port-Vila INFORME le public PAR LES PRESENTES, de l'élection de :

M. Jack KIEL et
M. Jack NOVIEL,

AUX Postes respectifs de Maire et d'Adjoint au Maire.

FAIT à Port-Vila, le 23 novembre 1988.

MAIRE ET ADJOINT AU MAIRE

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU
ANNONCE LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
COMMUNES POUR LEURS ELECTIONS

IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986, unless cause be shown to the contrary, the names of:-

SOUTH PACIFIC ENERGY SYSTEMS LIMITED

SCADA ENTERPRISES LIMITED

EXECUTIVE RESORTS LIMITED

SUMMA HOLDINGS LIMITED

will be struck off the Register of companies at Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this ninth days of December, 1988.

T. Tarip
ACTING REGISTRAR OF COMPANIES